

INTRODUCTION

Le rapport annuel sur la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* est une exigence du médecin hygiéniste en chef, comme le prévoit la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* du Nunavut. Ce rapport résume les efforts déployés par le ministère de la Santé (Santé) pour respecter et mettre en application la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme et sensibiliser les Nunavummiut sur celle-ci. En outre, le rapport souligne les modifications apportées à la Loi en raison de la nouvelle *Loi sur le cannabis* entrée en vigueur en octobre 2018. Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Le taux élevé de tabagisme au Nunavut est une préoccupation importante pour la Santé. En 2018, chez les personnes âgées de 12 ans et plus, le taux moyen de tabagisme dans l'ensemble des provinces était de 16 %.¹ Des données similaires pour le Nunavut indiquent un taux de tabagisme de 62 %², et certaines collectivités du Nunavut ont rapporté une prévalence du tabagisme aussi élevée que 84 %.³ De plus, 51 % des jeunes âgés de 12 à 19 ans au Nunavut sont fumeurs, soit un pourcentage plus de six fois supérieur à la moyenne canadienne de 7,7 %.⁴

Un taux élevé de tabagisme est en étroite corrélation avec des taux élevés semblables de maladies graves chez les Nunavummiut. Le Nunavut a le taux le plus élevé de cancer du poumon au monde, et le taux de mortalité lié à cette maladie est trois fois plus élevé au Nunavut que dans le reste du Canada.⁵ Le tabagisme augmente aussi jusqu'à 3,5 fois le risque de développer une infection tuberculeuse, en plus de hausser le risque qu'une infection progresse jusqu'à la tuberculose et le risque de décès chez les patients atteints de tuberculose.⁶

Étant donné ce taux élevé de tabagisme et ses conséquences sur la santé et le bien-être, réduire l'usage du tabac et minimiser ses répercussions néfastes demeurent des priorités du ministère de la Santé, et la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme constitue une partie importante de la stratégie de la Santé à cet effet.

¹ L'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2018 n'inclut pas les territoires dans le calcul des moyennes nationales. Pour cette raison, les données sur le Nunavut sont tirées de l'édition 2014 de l'Enquête; Statistique Canada, 25 juin 2019, « Feuilles d'information de la santé – Tabagisme, 2018 ».

² À noter que l'enquête de contrôle par échantillonnage de la qualité des lots de 2016 sur le taux de tabagisme au Nunavut indique que le taux de tabagisme pourrait être aussi élevé que 74 % chez les Nunavummiut de 16 ans ou plus.

³ Gouvernement du Nunavut, 2014. « Canadian Community Contaminants Report:Arviat and Cambridge Bay » (rapport sur les contaminants dans les collectivités canadiennes : Arviat et Cambridge Bay), tel que mentionné dans le rapport annuel 2015-2016 du médecin hygiéniste en chef sur la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, p. 2.

⁴ Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2014.

⁵ Rapport annuel 2011-2012 du médecin hygiéniste en chef sur la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

⁶ Rapport annuel 2011-2012 du médecin hygiéniste en chef sur la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

CONTEXTE DE LA *LOI ENCADRANT LES LIEUX SANS FUMÉE ET LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME*

La Santé est responsable de l'administration de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme et de ses règlements depuis leur édicition en 2004 et en 2007, respectivement. La Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme comporte deux objectifs principaux :

- la promotion et la protection de la santé et du bien-être des Nunavummiut en veillant à ce que les endroits publics et les lieux de travail soient exempts de fumée du tabac;
- la réduction de l'accès aux produits du tabac, particulièrement chez les enfants et les jeunes, par des restrictions sur la mise en marché, la promotion et la vente de ces produits.

DÉVELOPPEMENTS LIÉS À LA LOI ENCADRANT LES LIEUX SANS FUMÉE ET LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME SURVENUS EN 2018-2019

MODIFICATIONS À LA LOI ENCADRANT LES LIEUX SANS FUMÉE ET LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

L'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* en octobre 2018 a entraîné des modifications corrélatives à la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*. D'abord, la Loi autrefois connue sous le nom de *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* a été renommée *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* afin de tenir compte de la nouvelle définition de « tabagisme » pour inclure le tabac, le cannabis et le vapotage.

Ces modifications ont aussi entraîné la création de nouveaux lieux sans fumée (où les gens ne peuvent pas fumer à moins de 9 mètres d'un bâtiment) et l'expansion de la zone tampon autour de l'entrée d'un lieu de travail ou d'un lieu public pour la faire passer de 3 à 9 mètres. Les lieux sans fumée comprennent tous les établissements de santé, les écoles, les garderies, les terrains de jeux, les arénas, les terrains et installations de sports, de même que les événements publics comme les fêtes et les concerts. Ces zones ont été choisies, car il s'agit de lieux que les enfants et les jeunes fréquentent. Ces changements ont été apportés à la Loi afin de réduire l'exposition du public à la fumée secondaire.

Le ministère de la Santé a également entrepris le processus de modifier directement la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme à la fin de 2018. Les modifications proposées permettront de renforcer la Loi de diverses façons, mais voici les changements les plus importants proposés :

- interdire les panneaux publicitaires annonçant le prix des produits du tabac;
- interdire la vente de tous les produits de tabac aromatisés, y compris les produits de tabac sans fumée;
- rendre un nombre de logements subventionnés du GN non fumeurs;
- limiter la vente, l'usage et la promotion de produits de vapotage pour s'aligner sur les règlements relatifs aux produits du tabac.

On anticipe que les consultations communautaires et auprès des intervenants débiteront à l'hiver 2020.

MODIFICATIONS À LA LOI – SENSIBILISATION, FORMATION ET APPLICATION

Le 19 novembre 2018, le ministère de la Santé a offert une formation additionnelle aux agents en hygiène de l'environnement (AHE) qui mettent en application la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme. La formation était axée sur l'explication détaillée des nouveaux lieux sans fumée et l'expansion des zones tampons à 9 mètres. La Santé a aussi donné une formation similaire aux travailleurs en santé et en bien-être et aux fournisseurs de soins de santé au cours de l'exercice 2018-2019. Cette formation a permis de s'assurer que les AHE, les travailleurs en santé et en bien-être et les fournisseurs de soins de santé puissent communiquer les nouveaux règlements aux détaillants de tabac et aux Nunavummiut en général. Des formations similaires seront offertes à l'avenir selon les besoins.

Au cours de l'exercice 2018-2019, la Santé a également produit une série de publications dans les médias sociaux pour coïncider avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis en octobre 2018*. Quoique la majorité des publications comportaient des conseils d'abandon du tabac, par exemple des conseils tirés du service ligne d'aide au renoncement du tabac du Nunavut ou des conseils pour gérer les envies de fumer, plusieurs expliquaient en détail les nouvelles lois sur le tabagisme et leur application. Ces messages sont publiés sur la page Facebook *Le tabac n'a pas sa place ici* du ministère de la Santé et des publications hebdomadaires sont prévues jusqu'en mars 2020.

Pour informer les Nunavummiut sur les nouvelles lois sur le tabagisme et les modifications aux lois actuelles, le ministère de la Santé a élaboré un plan de communications. En octobre 2018, au moment de la légalisation du cannabis, la Santé a collaboré avec le ministère des Finances pour publier un message d'intérêt public dans l'ensemble du territoire qui présentait les grandes lignes des nouvelles lois. La Santé a aussi distribué des messages plus ciblés à des groupes spécifiques comme les centres de santé communautaires.

Les prochaines étapes du plan de communications comprennent la distribution de lettres, des messages d'intérêt public et de la publicité à la radio qui visent toutes les parties affectées par les nouvelles lois : les centres de santé communautaires, les écoles, les bureaux de hameau, la Compagnie du Nord, etc. Ces supports de communications, qui devraient être distribués d'ici l'hiver 2020, expliqueront les nouvelles lois et décriront la responsabilité de chaque partie dans leur application. Ces supports de communications seront accompagnés de nouveaux panneaux d'interdiction de fumer. Ces panneaux viseront le tabac, le cannabis et le vapotage et incluront des messages conçus spécialement pour les nouveaux lieux sans fumée et les zones tampons élargies, tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE TABAGISME

Le programme de sensibilisation et de conformité en matière de tabagisme (TECP) est conçu pour améliorer la conformité des détaillants à la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme. Les AHE dirigent les activités d'éducation et de sensibilisation à l'aide de ressources faciles à comprendre, notamment la trousse d'outils du détaillant de tabac (TRTK), afin de faire la promotion de la conformité volontaire.

En 2018-2019, les activités suivantes ont contribué à la progression du programme :

- Éducation et sensibilisation additionnelles :
 - Quoique chaque détaillant de tabac ait reçu une visite d'éducation et de sensibilisation lors du lancement du TECP en 2017, les AHE ont continué à assurer de l'éducation et de la sensibilisation lors des inspections. Les bienfaits de ces inspections sont clairs : le nombre de détaillants de tabac entièrement conformes à la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme a presque doublé entre les exercices 2017-2018 et 2018-2019 en passant d'environ 32 à 57 %.
- Mise à jour de la trousse TRTK et réimpression :
 - Des changements mineurs ont été apportés à la trousse TRTK d'après les commentaires des inspecteurs et les modifications aux lois sur le tabagisme. Cette mise à jour contribuera à veiller à ce que les détaillants respectent les règlements.
- Formation sur le logiciel de collecte de données sur la santé (Hedgehog) :
 - Du 19 au 24 novembre 2018, cinq AHE étaient présents à Iqaluit afin de donner une formation sur l'utilisation de Hedgehog pour documenter les inspections chez les détaillants de tabac. Une documentation appropriée des inspections sur le tabac aidera les AHE à prioriser les inspections à l'avenir.

CONCLUSION

L'administration et l'application efficaces de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* et de ses règlements sont des éléments essentiels des efforts du ministère de la Santé pour réduire les conséquences nocives du tabac au Nunavut. Au cours de l'exercice 2018-2019, des améliorations aux activités de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* ont été réalisées grâce aux efforts suivants :

- sensibiliser le public et former le personnel en santé sur les nouvelles lois sur le tabagisme;
- entreprendre des modifications importantes à la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

Les objectifs de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* sont de protéger le public contre la fumée du tabac autour des lieux de travail et des endroits publics et de dissuader les jeunes à amorcer l'usage du tabac. Le gouvernement du Nunavut demeure pleinement engagé à faire la promotion des objectifs de la Loi : réduire les conséquences nocives sur la santé liées au tabac chez les Nunavummiut.